



COMMUNE DE FECHY

**REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS
DU CONTROLE DES HABITANTS**

La Municipalité de Féchy

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1),

arrête

Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- a) **Enregistrement d'une arrivée**, par déclaration
 - personne individuelle majeure CHF 20.00
 - couple marié CHF 30.00
 - famille CHF 30.00
- b) **Enregistrement d'un départ hors de la commune**, par déclaration
 - avec attestation de départ ou d'annonce de départ CHF 20.00
- c) **Enregistrement d'un changement d'état civil**, par opération si non connu d'Infostar
 - sans attestation gratuit
 - avec attestation CHF 20.00
- d) **Enregistrement d'un changement des conditions de résidence**, par déclaration
 - transfert d'établissement en séjour CHF 20.00
 - transfert de séjour en établissement gratuit
- e) **Attestations et actes**
 - Attestation d'établissement ou de séjour, par déclaration CHF 20.00
 - Déclaration de vie (délivrée individuellement) gratuit
 - Acte de mœurs (délivré individuellement) CHF 15.00
- f) **Communication de renseignements** en application de l'art. 22 al. 1 LCH
 - par recherche :
 - o particulier se présentant au guichet CHF 10.00
 - o demandes présentées par correspondance CHF 10.00
 - par demande ayant nécessité des recherches compliquées CHF 30.00
- g) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
 - par recherche :
 - o particulier se présentant au guichet CHF 10.00
 - o demandes présentées par correspondance CHF 10.00
 - par demande ayant nécessité des recherches compliquées CHF 30.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2024 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments qui sont acquis à la commune sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

Article 6

Le Conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 20 janvier 2026

pr Le Syndic  La Secrétaire 
Jean-Pierre Moret Katyla Labhard



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 10 mars 2026

Le Président  La Secrétaire 
Mathieu Barbay Emma Aubert



Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) le **30 MARS 2026** ;

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine


Isabelle Moret
Conseillère d'Etat

